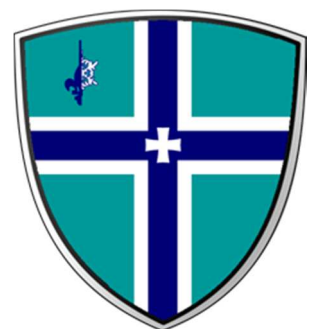


Projet de Loi sur les Scrutins Fédéraux

Amendement du CVF en LoSFéd



§1. Principes

Art1. **Ce code couvre les** Cette loi s'applique aux votations et élections fédérales. Il ne s'applique donc pas aux votations et élections provinciales. En vertu de l'organisation fédérale de l'État, chaque prove organise comme elle l'entend ses propres votations.

Art2. **Ce code couvre les** Cette loi s'applique à toutes les élections et tous les votes organisés par la Confédération.

Art3. Le vote aux votations et élections fédérales est obligatoire.

Art4. Le vote est confidentiel. Nul citoyen ne peut être contraint de révéler son vote.

Art5. Chaque citoyen est l'égal des autres et les modalités d'organisation de la votation mettent en oeuvre cette égalité.

Art6. Le vote blanc est considéré comme un suffrage exprimé. Il est pris en compte dans le décompte des voix.

Art7. Il y a « majorité absolue » des voix lorsque la moitié des suffrages exprimés plus un se sont exprimés dans le même sens.

§2. Tâches de l'Office Fédéral des Votations - ScantheVote

1. **L'office confédéral des votations devient ScantheVote, autorité autonome en charge de procéder à l'organisation matérielle des votations.**

Art8. Le DSHLJ à travers l'Office Fédéral des Votations – ScantheVote procède à l'organisation matérielle des élections et votations. Il en précise le calendrier et les résultats qu'il rédige et affiche au sein de son département.

Art9. Le calendrier d'une élection est composé de cinq périodes:

- a) un dépôt de candidature d'une durée minimale de 3 jours: période où les intéressés à l'élection doivent se manifester afin de devenir candidat.
- b) une campagne électorale d'une durée minimale de 3 jours: période unique où la promotion des candidats est autorisée.
- c) un vote d'une durée minimale de 24h: période où les citoyens expriment leurs suffrages.
- d) une diffusion des résultats provinciaux dans les 24h suivant la fin du scrutin: chaque prove diffuse les résultats obtenus dans sa propre prove et sur son propre feed
- e) validation fédérale au fur et à mesure et au maximum dans les 24h: le DSHLJ compile et résume les résultats fédéraux définitifs.

*Remplacement du terme
« code » par le terme « loi »*

*Remplacement du terme
« code » par le terme « loi »*

*Suppr. de dispositions
caduques.*

*Fusion des dispositions de la
LoCalElec*

Art9a. Le deuxième tour des élections, si un deuxième tour est nécessaire, suit le même procédé, présenté dans l'article 9, à l'exception de l'alinéa a).

Art9b. 2. L'ouverture de la votation ou de l'élection est annoncée sur la liste de la Confédération. par le DSHLJ.

*Suppr. de dispositions
caduques.*

Art9c. => (§3. 5.) A l'issue du délai légal, sauf application de l'article 3.3, l'un des co-directeur le DSHLJ prononce la clôture de la votation et publie les résultats sur la liste fédérale.

*Suppr. de dispositions
caduques.*

2. Direction..

ScantheVote est dirigé par deux personnalités venant, sauf force majeure, de deux partis politiques différents, en tous cas de façon à représenter l'opposition s'il y en a une. La durée du mandat de co-directeur est de deux mandats d'InterPares.

Les co-directeurs sont nommés, à tour de rôle, par l'InterPares, dans le strict respect du premier alinéa de cet article. L'InterPares nomme un co-directeur au début de son mandat. Il pourvoit également en cas de vacance d'un poste, soit par décès, soit par démission, soit par destitution dans les formes prévues par la présente loi. L'InterPares ne peut révoquer un co-directeur de ScantheVote. L'InterPares ne peut être co-directeur de ScantheVote, ni le DSHLJ.

*Suppr. de dispositions
caduques.*

3. Prise de décision. Chaque décision prise par ScantheVote, sauf s'il en est autrement disposé, est prise par l'un ou l'autre de ses co-directeurs, sans qu'il soit besoin de l'accord des deux directeurs.

Art10. Mission et moyens. L'Office Fédéral des Votations (OFV) - ScantheVote est le gestionnaire le système de du vote numérique gestionnaire de l'outil informatisé des votations fédérales. À l'adoption de ce code, il s'agit de la fonction sondages la liste ScantheVote tenue par Yahoo!. ScantheVote peut, par décision conjointe de ses deux co-dirigeants, adopter un nouvel outil, s'il apparaît plus performant et garantit tout autant la confidentialité de la votation.

*Suppr. de dispositions
caduques.*

Art11. 5. ScantheVote Le DSHLJ s'assure d'établira dans chaque capitale proviale un bureau de vote, avec un isoloir, permettant aux citoyens d'aller voter sans devoir se rendre à Aarosia. A l'issue du vote, les urnes doivent être aussitôt transférées à Aarosia pour être sont dépouillées sous l'autorité des Proves qui transmettent dès que possible le résultat des votations au DSHLJ. ensembles, afin que nul ne puisse dire qu'une prove a voté différemment du pays. Toutefois, une prove où résident habituellement plus de trois habitants peut, par loi proviale, décider que le dépouillement aura lieu dans sa capitale et que les résultats propres de la prove seront rendus publics en tant que tel.

*Suppr. de dispositions
caduques.*

6. Prestation de service pour des tiers. ScanthelVote est autorisé à organiser des scrutins et des votations pour toute structure de droit scanthélois qui le demande, en particuliers pour les proves, à condition que sa mission principale d'organisation des votations fédérales ne soit pas compromise.

Cette prestation de service donne lieu à une rémunération qui couvre les coûts de l'opération.

L'accord de ScanthelVote est donné par décision conjointe de ses deux co-directeurs. Il prend la forme d'un contrat écrit.

*Suppr. de dispositions
caduques.*

§3. De la façon dont les votations sont organisées

1. Chaque co-directeur peut prendre la décision de lancer une votation, conformément au présent code.

3. La votation peut être close avant sa durée légale s'il apparaît que, d'ores et déjà, tous les citoyens ont voté.

4. Sauf si un nouveau système de vote plus performant est utilisé, chaque citoyen doit signaler qu'il a voté en envoyant, sur la liste de ScanthelVote, le message "A VOTE", précisant, si un doute est possible pour quelle votation il a voté.

§4. De l'élection de l'InterPares

Art12. 1. ToutE citoyenNEs a le droit de se présenter à l'élection de l'Interpares, à condition de se présenter au nom d'un parti politique reconnu comme valable au sens de la LoPPVi et de jouir de son brevet citoyen. L'Interpares sortantE à le droit de se représenter autant de fois qu'il/elle le veut.

*Changement de numérotation
de l'Article.*

2. L'InterPares rend publique, au plus tard un mois avant la fin de son mandat, la date du début du vote du premier tour. Cette date doit être fixée de manière à ce que la votation soit achevée à l'issue du mandat de l'InterPares.

*Suppr. de dispositions
caduques.*

3. Si l'InterPares ne rend pas la décision prévue à l'article 4.7, ou encore s'il démissionne ou s'il est révoqué par l'Assemblée Fédérale, ScanthelVote prend, en lieu et place de l'InterPares, la décision prévue à l'article 4.7 et la publie dans les mêmes formes.

Art13. 4. À partir du moment où le vote commence, aucune nouvelle candidature n'est recevable, sauf l'accord de tous les autres candidats.

*Changement de numérotation
de l'Article.*

Art14. 5. La votation se fait en deux tours, sauf si un candidat est élu dès le premier tour.

*Changement de numérotation
de l'Article.*

6. Le vote, pour chacun des deux tours, dure quatre jours. Entre les deux tours, il est laissé deux jours sans vote.

*Suppr. de dispositions
caduques.*

7. Au premier tour, chaque citoyen a deux voix. Il peut voter, à sa convenance, pour deux candidats différents ou donner ses deux voix au même candidat. Si un candidat obtient la majorité absolue des voix, il est élu.

Art15. 8 Sauf en cas de majorité absolue, un second tour est organisé entre les deux candidatEs arrivés en tête lors du premier tour. Lors du second tour, chaque citoyen ne dispose plus qu'une seule voix.

Changement de numérotation de l'Article.

Art16. 9. Le mandat de l'InterPares dure quatre mois.

Changement de numérotation de l'Article.

§5. De la mise au vote des lois fédérales

Art17 1. On distingue :

- a) les projets de loi, qui émanent de la Table Ronde,
- b) les propositions de loi, qui émanent d'un parti politique ;
- c) les initiatives populaires, qui émanent directement de membres de l'Assemblée Fédérale.
- d) le référendum obligatoire ou facultatif tel que définit par l'article 2 de la Loi sur le Référendum

Nouvelle référence à la LoParlAF entrée en vigueur après le Code des Votations Fédérales et Changement de numérotation de l'Article.

Art18 2. La Table Ronde, par la voix de l'InterPares ou d'un chef de DSH, peut proposer à au Parlement l'Assemblée Fédérale un projet de loi, sans autre condition.

Changement de numérotation de l'Article.

Art19 3. Les propositions de loi sont présentées par un parti politique, au sens de la LoPPVI, ou un Très Honorable. (reste : supprimé)

Changement de numérotation de l'Article.

Art20 4. Les initiatives populaires sont présentées par 33% des membres de l'Assemblée Fédérale.

Ce pourcentage de 33% est calculé par référence à la liste de l'Office Fédéral du Recensement. Le nombre-pourcent de citoyenNEs obtenu est toujours abaissé au chiffre le plus rond laissant ainsi une marge importante pour les minorités.

5. Projets et propositions de lois doivent être débattus au moins une semaine, afin que chaque parti politique et chaque administration compétente puisse donner son avis.

6. Ensuite, et uniquement lorsque le débat apparaît terminé, l'InterPares, le DSH ou le citoyen qui a porté le projet, la proposition ou l'initiative demande la mise au vote à ScanthelVote.

Suppr. de dispositions caduques.

7. ScanthelVote doit organiser la votation dans les plus brefs délais.

§6. De la mise au vote des autres décisions

Changement de numérotation de l'Article et adaptation. de dispositions caduques.

1. Les autres décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Fédérale, comme la ratification des traités ou l'adoption de motions préparatoires sont présentés, examinés, débattus et votés exactement dans les mêmes formes que les lois fédérales.

§5. Des Sanctions

Art21 1. Le DSHLJ, ScanthelVote, lorsqu'il constate qu'un citoyen n'a pas voté, en violation de l'article 1. 3 de ce code de

cette présente loi, établit constat de carence, sauf si le citoyen en

question était égaré vers la décharge publique. Le constat de carence informe clairement le citoyen qu'il doit payer l'amende de 1 KCSH. L'amende est recouvrée aussitôt au profit de l'EtatScanthel. Le relevé d'amende est transmis à COBANE au Tribunal Administratif Économique (TAE) et à l'Office Fédéral de l'Économie (OFECO) pour information.

Art22 2. Lorsque telle ou telle disposition de ce code cette loi n'aura pas été respectée par les autorités, il sera présumé qu'il s'agit d'une erreur ou d'une maladresse et le DSHLJ ScanthelVote prendra, après consultation de l'InterPares et du DSHLJ, les meilleures dispositions pour réparer ses erreurs. Si le résultat de la votation a été altéré, le vote sera réorganisé. Si la votation qui est réorganisée portait sur l'élection de l'InterPares, le mandat de celui-ci est prolongé jusqu'aux résultats définitifs.

3. Toutefois, en cas de manquements répétés, ou encore s'il apparaît des violations délibérées de ce code dans le but de falsifier les conditions d'une votation, le DSHLJ pourra proposer à l'Assemblée Fédérale la révocation de l'un ou l'autre des co-directeurs de ScanthelVote, ou des deux.

§6. Dispositions transitoires finales

Art23. Sont substitués aux mots «Code des Votations Fédérales» ou à tout autre terme faisant référence à ce dernier, les mots «Loi sur les Scrutins Fédéraux» dans tout texte du Recueil Systématique des Lois de la Confédération

Art24 La présente loi est sujette au Référendum.

§7. Dispositions finales

Art25 Les références législatives suivantes sont modifiées /

a) Loi sur les Calendriers Électoraux est abrogée

b) 1. La Loi sur la Durée du Mandat Présidentiel (LoDMaP) est reste abrogée.

c) 2. La Loi sur le Fonctionnement de la Consultation Populaire (LoFCPo) est reste abrogée.

d) 3. La Loi sur les Initiatives Populaires (LIniPop) est reste abrogée.

e) 4. La Loi sur l'Office Confédéral des Votations (LoOCVo) est reste abrogée.

Changement de numérotation de l'Article et adaptation. de dispositions caduques.

Suppr. de dispositions caduques.

Dispositions permettant par le vote de la loi au DSHLJ d'adapter tous les textes de loi faisant référence au Code des Votations Fédérales par le terme «Loi sur les Scrutins Fédéraux» et disposition transitoires.

Maintient de disposition finales afin de garder une vue d'ensemble des lois abrogées et Changement de numérotation de l'Article

Texte amendé avec modifications proposées

§1. Principes

Art1. Cette loi s'applique aux votations et élections fédérales et ne s'applique donc pas aux votations provinciales. En vertu de l'organisation fédérale de l'État, chaque province organise comme elle l'entend ses propres votations.

Art2. Cette loi s'applique à toutes les élections et tous les votes organisés par la Confédération.

Art3. Le vote aux votations et élections fédérales est obligatoire.

Art4. Le vote est confidentiel. Nul citoyen ne peut être contraint de révéler son vote.

Art5. Chaque citoyen est l'égal des autres et les modalités d'organisation de la votation mettent en oeuvre cette égalité.

Art6. Le vote blanc est considéré comme un suffrage exprimé. Il est pris en compte dans le décompte des voix.

Art7. Il y a « majorité absolue » des voix lorsque la moitié des suffrages exprimés plus un se sont exprimés dans le même sens.

§2. Tâches de l'Office Fédéral des Votations - ScantheVote

Art8. Le DSHLJ à travers l'Office Fédéral des Votations – ScantheVote procède à l'organisation matérielle des élections et votations. Il en précise le calendrier et les résultats qu'il rédige et affiche au sein de son département.

Art9. Le calendrier d'une élection est composé de cinq périodes:

- a) un dépôt de candidature d'une durée minimale de 3 jours: période où les intéressés à l'élection doivent se manifester afin de devenir candidat.
- b) une campagne électorale d'une durée minimale de 3 jours: période unique où la promotion des candidats est autorisée.
- c) un vote d'une durée minimale de 24h: période où les citoyens expriment leurs suffrages.
- d) une diffusion des résultats provinciaux dans les 24h suivant la fin du scrutin: chaque province diffuse les résultats obtenus dans sa propre province.
- e) validation fédérale au fur et à mesure et au maximum dans les 24h: le DSHLJ compile et résume les résultats fédéraux définitifs.

Art9a. Le deuxième tour des élections, si un deuxième tour est nécessaire, suit le même procédé, présenté dans l'article 9, à l'exception de l'alinéa a).

Art9b. L'ouverture de la votation ou de l'élection est annoncée par le DSHLJ.

Art9c. À l'issue du délai légal, le DSHLJ prononce la clôture de la votation et publie les résultats sur la liste fédérale.

Art10. L'Office Fédéral des Votations (OFV) - ScantheVote est le gestionnaire du vote numérique de l'outil informatisé des votations fédérales

Art11. Le DSHLJ s'assure d'établir dans chaque capitale provinciale un bureau de vote, avec un isoloir, permettant aux citoyens d'aller voter. À l'issue du vote, les urnes sont dépouillées sous l'autorité des Provinces qui transmettent dès que possible le résultat des votations au DSHLJ.

§3. De l'élection de l'InterPares

Art12. ToutE citoyenNEs a le droit de se présenter à l'élection de l'Interpares, à condition de se présenter au nom d'un parti politique reconnu comme valable au sens de la Loi sur les Partis Politiques Virtuels (LoPPVi) et de jouir de son brevet citoyen. L'InterPares sortantE a le droit de se représenter autant de fois qu'il/elle le veut.

Art13. À partir du moment où le vote commence, aucune nouvelle candidature n'est recevable, sauf l'accord de tous les autres candidats.

Art14. La votation se fait en deux tours, sauf si un candidat est élu dès le premier tour.

Art15. Sauf en cas de majorité absolue, un second tour est organisé entre les deux candidatEs arrivés en tête lors du premier tour. Lors du second tour, chaque citoyen ne dispose plus qu'une seule voix.

Art16. Le mandat de l'InterPares dure quatre mois.

§4. De la mise au vote des lois fédérales

Art17. On distingue :

- a) les projets de loi, qui émanent de la Table Ronde,
- b) les propositions de loi, qui émanent d'un parti politique ;
- c) les initiatives populaires, qui émanent directement de membres de l'Assemblée Fédérale.
- d) le référendum obligatoire ou facultatif tel que définit par l'article 2 de la Loi sur le Référendum

Art18. La Table Ronde, par la voix de l'InterPares ou d'un chef de DSH, peut proposer à au Parlement un projet de loi, sans autre condition.

Art19. Les propositions de loi sont présentées par un parti politique, au sens de la LoPPVI, ou un Très Honorable.

Art20. Les initiatives populaires sont présentées par l'Assemblée Fédérale.

§5. Des Sanctions

Art21. Le DSHLJ, lorsqu'il constate qu'un citoyen n'a pas voté, en violation de l'article 3 de cette présente loi, établit constat de carence, sauf si le citoyen en question était égaré vers la décharge publique. Le constat de carence informe clairement le citoyen qu'il doit payer l'amende de 1 KCSH. L'amende est recouvrée aussitôt au profit de l'ÉtatScanthel. Le relevé d'amende est transmis au Tribunal Administratif Économique (TAE) et à l'Office Fédéral de l'Économie (OFECO) pour information.

Art22. Lorsque telle ou telle disposition de cette loi n'aura pas été respectée par les autorités, il sera présumé qu'il s'agit d'une erreur ou d'une maladresse et le DSHLJ prendra, après consultation de l'InterPares, les meilleures dispositions pour réparer ses erreurs. Si le résultat de la votation a été altéré, le vote sera réorganisé. Si la votation qui est réorganisée portait sur l'élection de l'InterPares, le mandat de celui-ci est prolongé jusqu'aux résultats définitifs.

§6. Dispositions transitoires

Art23. Sont substitués aux mots «Code des Votations Fédérales» ou a tout autre terme faisant référence à ce dernier, les mots «Loi sur les Scrutins Fédéraux» dans tout texte du Recueil Systématique des Lois de la Confédération.

Art24. La présente loi est sujette au Référendum.

§7. Dispositions finales

Art25. Les références législatives suivantes sont modifiées :

- a) Loi sur les Calendriers Électoraux est abrogée
- b) La Loi sur la Durée du Mandat Présidentiel (LoDMaP) reste abrogée.
- c) La Loi sur le Fonctionnement de la Consultation Populaire (LoFCPo) reste abrogée.
- d) La Loi sur les Initiatives Populaires (LIniPop) reste abrogée.
- e) La Loi sur l'Office Confédéral des Votations (LoOCVo) reste abrogée.

Projet de loi déposé par Madame Shivana Pal
37è InterPares de la Confédération

Aarosia, le 5 septembre 2015


Shivana Pal